

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1309

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroûte, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda et M. Herbillon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2° du présent I, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. » ;

b) Le 1° *bis* est abrogé ;

2° Au quatrième alinéa du II, les références : « aux 1° et 1° *bis* » sont remplacées par la référence : « au 1° ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est une des dispositions de la proposition de loi du Sénat visant à moderniser la transmission d'entreprise. Il propose une diminution du taux pour les droits d'enregistrement

s'appliquant aux cessions des parts sociales pour un alignement avec ceux s'appliquant aux cessions d'actions (article 11)

Il est diminué de 3 à 0,1 %, pour l'aligner sur le taux s'appliquant aux cessions des actions (SA, SAS), afin d'éviter des stratégies d'optimisation conduisant à devoir passer de SARL à SAS par exemple.